

<i>Extrait du registre des délibérations</i>		
Délibération – Comité syndical du 10 octobre 2023		
<p>CONSEILLERS SYNDICAUX :</p> <p>EN EXERCICE : 21</p> <p>PRESENTS : 10</p> <p>VOTANTS : 12</p> <p>QUORUM GEMAPI : 10</p>	<p>PRESENTS : UMBERTO DIMASTROMATTEO, BERENICE LACOMBE, COLETTE GONTHARET, FREDERIC REY, SEBASTIEN VIOLI, FRANÇOIS RIEU, CHRISTIAN FRISON-ROCHE, DANIEL DUPRE, RAYMOND COMBAZ, PIERRE BESSY ET PHILIPPE PRUD'HOMME</p> <p>EXCUSES : FRANÇOISE VIGUET-CARRIN, NATHALIE MONVIGNIER-MONNET, GHISLAINE JOLY, CHRISTIAN EXCOFFON, MIKE ROUSSEAU, CHRISTOPHE BOUGAULT-GROSSET, JEAN-PIERRE CHATELLARD, PHILIPPE ROISINE, SEBASTIEN SCHERMA</p> <p>POUVOIRS : FRANÇOISE VIGUET-CARRIN AYANT DONNE POUVOIR A UMBERTO DIMASTROMATTEO, CHRISTOPHE BOUGAULT-GROSSET AYANT DONNE POUVOIR A PIERRE BESSY</p>	<p>VOTES :</p> <p>POUR : 12</p> <p>CONTRE : 0</p> <p>ABSEPTIONS : 0</p>
<p>DATE DE LA CONVOCATION : 04/10/23</p>	<p>CARTE GEMAPI : PHILIPPE PRUD'HOMME NE PRENDS PAS PART AU VOTE</p>	

Secrétaire de séance : Colette GONTHARET
Rapporteur : Pierre BESSY
Délibération n°23-47

Objet : GEMAPI - Convention d'occupation temporaire, autorisation de travaux et financement relatif aux travaux de restauration des berges et seuils de l'Arly à Prariand – parcelle 110

Vu la délibération 23-36 du 20/06/23 relative aux travaux de restauration de l'Arly à Prariand,

Dans le cadre de la stratégie de restauration de la continuité écologique de l'Arly amont, sur le tronçon situé sur le linéaire des communes de Megève et Praz-sur-Arly, le SMBVA engage le projet de restauration de l'Arly à Prariand, sur la commune de Megève.

Ce projet concerne :

- **la restauration des berges de l'Arly à Prariand sur un linéaire cumulé de 350 mètres**, par enlèvement des carcasses de véhicules, poteaux béton et déchets divers, afin de regagner en fonctionnalité et biodiversité.
- **la restauration de la franchissabilité piscicole sur 3 seuils**, pour un regain de la franchissabilité sur 1,5km en amont de ces obstacles jusqu'aux confluences du Planay et du Glapet.

Afin de pouvoir engager ces travaux, il est nécessaire que chaque propriétaire des parcelles situées sur l'emprise du chantier, signe une convention d'occupation temporaire et d'autorisation des travaux.

Au droit du bâtiment situé sur les parcelles 110 et 122, il est nécessaire de réaliser des travaux spécifiques de confortement de berge, avec des aménagements spécifiques de type caissons bois.

